



CONSEIL MUNICIPAL 7 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL (article L2121-15 du CGCT)

L'an deux mille vingt-six et le sept avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Séméac, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du conseil municipal de la Mairie de Séméac, sous la présidence de monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 23
- absents : 6
- pouvoirs : 5
- votants : 28

Etaient présents : Philippe BAUBAY, Arnaud DUFAURE, Sylvie CHEMINADE, Erick BARROUQUERE-THEIL, Simone GASQUET, Bernard DUCOR, Marion CONSTANCE, Anna MAZZOTTI, Jonathan BOUTIQ, Claudine VERGNON, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN, Jean-Claude MARIETTE, Fanny LARROZE MIQUEL, Alain ESTRADE, Sophie FANCHON, Jean-Marc DE CONINK, Julie ARRAMON, Serge DUFFAU, Martine FOCHESTO, Eric CASTERAN, Elodie GADAUT, Corinne BRUN, Pierre CLAVERIE

Etaient excusés : Caroline BAPT, Michel ABEILHE, Yolande DAGUET, Philippe BERARDO, Pauline MARIE, Philippe EVON

Avaient donné pouvoir : Caroline BAPT à Arnaud DUFAURE, Michel ABEILHE à Philippe BAUBAY, Philippe BERARDO à Marion CONSTANCE, Pauline MARIE à Jonathan BOUTIQ, Philippe EVON à Corinne BRUN

Monsieur Arnaud DUFAURE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres présents.

Il compte vingt-deux membres présents et cinq pouvoirs.

Le quorum est atteint, le nombre de votants est de vingt-six car l'un des conseillers absents à donner pouvoir à un autre conseiller, absent en début de séance.





1. Adoption du procès-verbal de la séance d'installation du 21 mars 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance d'installation du 21 mars 2026, qui, sans observation formulée de la part des membres du conseil municipal, est approuvé **à l'unanimité**.

Monsieur le Maire continue d'aborder les points fixés à l'ordre du jour comme suivant.

2. Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 012-2026**

Rapporteur : Monsieur Erick BARROUQUERE-THEIL, adjoint au Maire

Monsieur le rapporteur rappelle que le DOB ne donne pas lieu à un vote formel du conseil municipal sur l'approbation du contenu des orientations budgétaires et après lecture du rapport d'orientation budgétaire (ROB), ouvre le débat aux membres de la séance :

Corinne BRUN indique, regretter la décision d'avoir augmenté les taux d'imposition de la fiscalité directe.

Pierre CLAVERIE indique que le ROB s'appuie sur des chiffres probants mais s'interroge sur la phrase suivante « *la commune a fait le choix de mieux organiser les missions internes et de travailler sur l'optimisation du temps de travail afin de n'avoir recours à des créations d'emplois qu'en cas de réels besoins* » et à ce titre, demande une explication.

Erick BARROUQUERE-THEIL apporte une réponse à l'intervention de monsieur Pierre CLAVERIE en expliquant que la commune à réaliser une démarche auprès du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées afin d'établir un diagnostic organisationnel des services. Celui-ci a permis de mettre en évidence plusieurs scénarios à étudier avec pour objectif d'optimiser les moyens et mieux répartir les missions et tâches entre les agents.

Monsieur Philippe BAUBAY tient à souligner que la commune pâtit de l'augmentation du taux de la cotisation patronale CNRACL, qui représente un coût supplémentaire de près de 120 000 euros sur quatre années, soit l'équivalent d'environ 3 ETP en catégorie C.

Il ajoute, pour répondre à l'intervention de madame Corinne BRUN sur l'augmentation des taux d'imposition, que les impôts de la commune n'ont pas fait l'objet d'une augmentation depuis 13 ans et que cette augmentation de 0,5 % soit environ 17 euros de plus sur l'année, reste raisonnable et maîtrisée pour le budget d'un administré de la commune.

Il termine en mettant en évidence, que, peu de collectivités appliquent une telle augmentation sur leur taux d'imposition.

Monsieur Arnaud DUFAURE évoque également l'incertitude qui pèse sur les capacités de financement de la commune, notamment en matière de soutien de l'Etat en investissement.

Erick BARROUQUERE-THEIL complète en mentionnant les taux d'impositions pratiqués dans les autres collectivités de l'agglomération Tarbaise, à titre de comparaison et il s'avère que ces indicateurs financiers confirment que Séméac se situe dans la convergence des taux médians.

Il indique également que nous sommes au niveau du débat, que rien n'est figé et que les chiffres pourront évoluer au moment du vote du budget.

A l'issue de cette dernière intervention, le débat est clos et monsieur le Maire constate la réalisation effective de celui-ci.





3. Règlement budgétaire et financier (RBF)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 013-2026**

Rapporteur : Monsieur Erick BARROUQUERE-THEIL, adjoint au Maire

Monsieur le rapporteur, après lecture du RBF, demande aux membres du conseil municipal, s'ils ont des interrogations.

Madame Corinne BRUN souhaite savoir si le contenu a été modifié au regard de l'ancien RBF.

Le Directeur général des services, à la demande de monsieur le Maire, indique qu'il reprend la trame validée sous l'ancienne mandature et a fait l'objet de mises à jour en tenant compte des évolutions budgétaires et comptables applicable à la commune (création d'un budget annexe pour la Maison de Santé et passage au compte financier unique).

Monsieur le rapporteur, à l'issue, propose aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adoption du RBF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (26 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune, tel qu'annexé à la présente,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, la Première Adjointe ou l'adjoint compétent, à signer tous les actes y afférents,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

Monsieur Jonathan BOUTIQ arrive à la séance et prend part aux débats avec voix délibérative.

Le nombre de votants passe à vingt-huit.

4. Création des commissions communales obligatoires

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal qu'après les élections municipales, la création de certaines commissions communales est une obligation légale.

A ce titre, il propose aux membres le vote à main levée pour les désignations des représentants communaux amenés à siéger dans ces commissions communales selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT afin de gagner du temps dans le déroulement de l'ordre du jour.

La proposition est acceptée à l'unanimité de ses membres.





❖ La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 014-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe les membres du conseil municipal, que selon les dispositions de l'article L1414-2 du CGCT, cette commission est chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, elle est composée du Maire et de **cinq membres titulaires et suppléants** de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Monsieur le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants amenés à siéger dans cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de créer la Commission d'Appel d'Offres selon la composition suivante :

TITULAIRES PRENOM NOM	SUPLÉANTS PRENOM NOM
Arnaud DUFAURE Erick BARROUQUERE-THEIL Sophie FANCHON Sylvie CHEMINADE Pierre CLAVERIE	Bernard DUCOR Eric CASTERAN Anna MAZZOTTI Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN Corinne BRUN

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





❖ La Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 015-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe les membres du conseil municipal que, selon les dispositions du VI de l'article L19 du Code Electoral, cette commission est composée de la manière suivante :

- De **trois conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- De **deux conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Bien que leur nomination soit fixée par **arrêté du Préfet**, monsieur le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de désigner les représentants communaux amenés à siéger dans cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de proposer la composition suivante pour la Commission de Contrôle des Listes Électorales :

TITULAIRES PRENOM NOM	SUPLÉANTS PRENOM NOM
Serge DUFFAU Yolande DAGUET Martine FOCESATO Philippe EVON Pierre CLAVERIE	Eric CASTERAN Jean-Claude MARIETTE Jean-Marc DE CONINK Corinne BRUN

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





❖ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 016-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que cette commission donne son avis sur l'évaluation des propriétés bâties et non bâties (valeurs locatives) qui servent de base aux taxes locales.

Selon les dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), elle est composée du Maire et d'un nombre de **huit commissaires titulaires** et d'un nombre de suppléants en nombre égal.

Ces commissaires ne sont pas forcément des élus et ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Peut également participer à la CCID, sans voix délibérative, un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Bien que leur nomination soit fixée **par arrêté du directeur départemental des finances publiques**, monsieur le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de proposer la liste des seize contribuables candidats, amenés à siéger dans cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : pour siéger à la CCID, de proposer les 32 contribuables suivants :

TITULAIRES PRENOM NOM	SUPLÉANTS PRENOM NOM
Michel ABEILHE Erick BARROQUERE-THEIL Philippe EVON +13 membres non élus inscrits aux rôles des impositions directes locales	Martine FOCESATO Fanny LARROZE-MIQUEL Corinne BRUN +13 membres non élus inscrits aux rôles des impositions directes locales

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





❖ Commission Communale d'Accessibilité (CCA)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 017-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que cette commission dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics. Elle fait des propositions pour améliorer l'accès des personnes handicapées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Selon les dispositions de l'article L2143-3 du CGCT, elle est présidée par le Maire et composée de représentants :

- élus de la commune,
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- des acteurs économiques,
- d'autres usagers de la commune.

Monsieur le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de créer cette commission et de fixer le nombre de membres élus et nommés.

Le Maire prend ensuite un **arrêté de nomination** pour désigner nominativement les membres (les élus désignés et les représentants des associations après consultation de ces dernières).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de créer la Commission Communale d'Accessibilité et de fixer à cinq le nombre de membres élus et nommés la composant.

ARTICLE 2 : de désigner les membres amenés à siéger au sein de cette commission selon la répartition suivante :

TITULAIRES PRENOM NOM
Simone GASQUET Jean-Claude MARIETTE Ludovic LESPINASSE Bernard DUOLE

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





5. Création de commissions communales facultatives

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 018-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que, selon les dispositions de l'article L2121-22 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), ce dernier peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire est désigné d'office président de chaque commission et sera représenté par des élus référents pour assurer leur gestion.

Elles sont généralement créées pour la durée du mandat et émettent des avis simples qui ne lient pas le conseil municipal.

A ce titre, il propose aux membres le vote à main levée pour les désignations des représentants communaux amenés à siéger dans ces commissions communales selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT afin de gagner du temps dans le déroulement de l'ordre du jour.

La proposition est acceptée à l'unanimité de ses membres.

Monsieur le rapporteur propose la création de dix commissions nommées et composées telles que le prévoit le tableau annexé à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la proposition de monsieur le Maire, relative à la création de dix commissions communales dont la composition est fixée dans le tableau annexé à la présente,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, la Première Adjointe ou l'adjoint compétent, à signer tous les actes y afférents,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





6. Représentation communale au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 019-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L123-6 du CASF détermine les modalités de composition du conseil d'administration du CCAS.

Ce dernier comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations du territoire. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal et pour la même durée que le mandat du conseil municipal.

Monsieur le rapporteur indique au conseil municipal que pour pouvoir siéger au conseil d'administration du CCAS, il doit délibérer sur la détermination du nombre des membres et procéder à leur élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer à six le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS selon la composition suivante :

MEMBRES ELUS PRENOM NOM
Simone GASQUET Martine FOCESATO Jean-Claude MARIETTE Julie ARRAGON Claudine VERGNON Pierre CLAVERIE

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





7. Représentation communale au sein de la Caisse des écoles

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 020-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les modalités d'élection et de vote des membres composant ce comité d'administration ne sont pas strictement encadrée par la loi mais par les statuts de la Caisse des écoles.

Selon les statuts, le nombre de membres titulaires est fixé à quatre avec un nombre égal de suppléants.

Monsieur le rapporteur indique au conseil municipal qu'il doit délibérer sur la désignation des membres titulaires et des membres suppléants amenés à siéger au comité d'administration de la Caisse des écoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner les membres siégeant au comité d'administration de la Caisse des écoles selon la composition suivante :

TITULAIRES PRENOM NOM	SUPLÉANTS PRENOM NOM
Sylvie CHEMINADE Yolande DAGUET Julie ARRAGON Pierre CLAVERIE	Martine FOCESATO Anna MAZZOTTI Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN Corinne BRUN

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

8. Représentation communale au sein des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 021-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal que la commune de Séméac adhère aux syndicats intercommunaux du Collège Paul Valéry et du Relais Petite Enfance « La Maison à Malices », tous deux ayant la forme juridique de « SIVU ».

De plus, la commune de Séméac est membre du Syndicat Départemental d'Energie (SDE) des Hautes-Pyrénées, ayant la forme juridique, de « Syndicat mixte fermé ».





La désignation des délégués des communes au sein des comités syndicaux est régie par l'article L5212-7 du CGCT.

De plus, l'article L2121-33 du CGCT souligne qu'un conseiller municipal ne peut pas siéger dans plus de deux comités de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Selon les statuts, le nombre de membres titulaires est fixé à :

- 3 pour le Syndicat du Collège Paul Valéry,
- 3 avec un nombre égal de suppléants, pour le Syndicat du Relais Petite Enfance « La Maisons à Malices »,
- 2 avec un nombre égal de suppléants, pour le Syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées.

Monsieur le rapporteur indique au conseil municipal qu'il doit délibérer sur la désignation des membres titulaires et des membres suppléants amenés à siéger dans les instances de gouvernance de ces syndicats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (25 POUR et 3 ABSTENTIONS),

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner les membres siégeant dans les comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, selon la composition suivante :

NOM DU SYNDICAT	TITULAIRES NOM/PRÉNOM	SUPLÉANTS NOM/PRÉNOM
Syndicat du Collège Paul Valéry	Bernard DUCOR Arnaud DUFAURE Marion CONSTANCE	
Syndicat du Relais Petite Enfance « La Maison à Malices »	Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN Yolande DAGUET Julie ARRAMON	Michel ABEILHE Eric CASTERAN Martine FOCESATO
Syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65)	Philippe BERARDO Caroline BAPT	Alain ESTRADÉ Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





9. Représentation communale au sein des instances de la SPL ARAC OCCITANIE

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 022-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal que la commune de Séméac est actionnaire de la société anonyme publique locale dénommée « SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE » (SPL ARAC).

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L1524-5 alinéa 3 du CGCT.

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

- de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
- de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires,
- d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
- de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
- d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Monsieur le rapporteur indique au conseil municipal qu'il doit délibérer sur la désignation du seul représentant titulaire et de son suppléant amenés à siéger dans les instances de gouvernance de la SPL ARAC OCCITANIE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE





ARTICLE 1 : de désigner les membres siégeant au sein des instances de gouvernance de la SPL ARAC OCCITANIE selon la composition suivante :

TITULAIRE PRENOM NOM	SUPPLÉANT PRENOM NOM
Erick BARROUQUERE-THEIL	Claudine VERGNON

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

10. Représentation communale au conseil d'administration du Centre de Formation d'Apprentis (CFA)

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 023-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal que la commune est représentée au sein du CFA-CFPPA des Hautes-Pyrénées, établissement public local d'enseignement. A ce titre, monsieur le rapporteur indique au conseil municipal qu'il doit délibérer sur la désignation du seul représentant titulaire amené à siéger dans ce conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Michel ABEILHE comme seul membre siégeant au sein du conseil d'administration du CFA des Hautes-Pyrénées,

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

11. Désignation du « Correspondant Défense »

Pour établissement de la **Délibération n° DCM 024-2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal que selon les modalités de la Circulaire du 26 octobre 2001, un conseiller municipal en charge des questions de défense doit être désigné, **par le Maire**, parmi les membres du conseil municipal.





L'identité de ce dernier est transmise :

- Au **Préfet du département**,
- Au **Délégué Militaire Départemental (DMD)**.

Il joue un rôle de relais d'information et ses trois missions principales sont :

- Sensibiliser les jeunes au recensement citoyen et à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC),
- Veiller à l'organisation des commémorations patriotiques et à l'entretien des monuments aux morts,
- Diffuser les informations sur la réserve militaire ou le plan Vigipirate si nécessaire.

Monsieur le rapporteur demande au conseil municipal de délibérer sur la désignation du conseiller municipal en charge de ces missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN comme « Correspondant Défense ».

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

12. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales pour la période 2026-2029

*Pour établissement de la **Délibération n° DCM 025-2026***

Rapporteur : Madame Sylvie CHEMINADE, adjointe au Maire

Le rapporteur informe le conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale dans laquelle la commune de Séméac et d'autres communes relevant de la CATLP Nord contractualisent avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) visant à soutenir les politiques locales en faveur des familles, de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale, tout en favorisant la cohérence et la coordination des actions sur le territoire.

Son renouvellement pour 4 ans (2026-2029) s'inscrit dans la continuité du partenariat engagé entre la CAF des Hautes-Pyrénées et les collectivités locales et permet, ainsi, à la commune de Séméac de bénéficier du « Bonus Territoire ». Celui-ci constitue une aide financière précieuse qui vient soutenir le fonctionnement des services aux familles.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le renouvellement de cette convention et de l'autoriser à signer cette dernière.





Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales pour la période 2026-2029, telle que présentée en annexe de la présente,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, la Première Adjointe ou l'adjoint compétent, à signer cette convention,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

13. Création d'un emploi de collaborateur de Cabinet

*Pour établissement de la **Délibération n° DCM 026-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Le rapporteur informe le conseil municipal que le bon fonctionnement d'une collectivité de plus de 5 000 habitants nécessite aujourd'hui une distinction claire entre la gestion administrative des services, assurée par la Direction Générale des Services, et le suivi des engagements politiques pris devant les électeurs.

Ainsi, afin d'épauler le Maire dans l'exercice de son mandat, monsieur le rapporteur propose la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, pour l'exercice des fonctions de Directeur de Cabinet.

La population de la commune étant de 5 319 habitants, située dans la strate de 3 500 à 20 000 habitants, autorise légalement le recrutement d'un seul collaborateur de cabinet selon les dispositions de l'article R333-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Conformément aux dispositions des articles L333-1 à L333-10 du CGFP, cet emploi présente les caractéristiques suivantes :

- le collaborateur aura pour rôle de conseiller l'autorité territoriale, d'assurer le lien avec les élus de la majorité, de préparer les dossiers stratégiques et de coordonner la communication politique de la commune,
- en raison de la nature politique de ces fonctions, le recrutement est fondé sur le principe de l'intuitu personae (en considération de la personne),
- il est rappelé que ce contrat prendra fin au plus tard au terme du mandat de l'autorité territoriale actuelle, sans que cela n'ouvre droit à une titularisation,
- le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet sera fixé dans la limite des crédits inscrits au budget et ne pourra excéder 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.





Monsieur le rapporteur demande au conseil municipal de délibérer sur la création de cet emploi et d'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Sur ce point, monsieur Pierre CLAVERIE s'interroge sur le montant de la rémunération du collaborateur de cabinet et souhaiterait, à ce titre, connaître le coût qu'un tel emploi va occasionner pour la commune.

Monsieur Philippe BAUBAY l'informe qu'il n'y a aucun surcoût. En effet, ne s'agissant pas d'un recrutement supplémentaire mais existant, la dépense est déjà prévue au budget principal, n'engendrant, ainsi, pas un surcoût au niveau de la masse salariale, au Chapitre 012.

Madame Corinne BRUN s'interroge quant à elle sur l'opportunité de disposer d'un collaborateur de cabinet pour une commune comme Séméac et ajoute l'idée que ce recrutement viendrait expliquer que monsieur le Maire, cumulant plusieurs mandats, n'aurait pas le temps de se consacrer à celui de Maire.

Monsieur Philippe BAUBAY dément ces allégations, et souligne que la nécessité de ce poste repose sur une quotité de travail réduite par rapport aux Directeurs de Cabinet des communes comparables de l'agglomération de Tarbes, lesquels sont recrutés à 100 %.

A ce titre, monsieur Philippe BAUBAY s'engage lors de la prochaine séance du conseil municipal à communiquer sur les missions de ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité absolue (25 POUR et 3 CONTRE),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la création d'un emploi de collaborateur de Cabinet,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, la Première Adjointe, à signer le contrat de travail correspondant au besoin,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

14. Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

*Pour établissement de la **Délibération n° DCM 027-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal qu'il convient de mettre à jour la délibération n°91-2024 portant sur les modalités de mise en œuvre du CET, pour deux raisons.

Premièrement, dans l'application des règles relatives au dépôt de jours d'absence sur le CET en fin d'année civile, les agents se sont interrogés sur le dépôt de leurs heures supplémentaires en jours de repos compensateur, à savoir si les heures déposées sont doublées ou non doublées.

Deuxièmement, le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés dans un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.





La commune de Séméac ayant fait le choix de la monétisation des jours épargnés sur le CET, celle-ci représente une dépense de personnel (Chapitre 012) qu'il convient d'encadrer par un plafond.

Monsieur le rapporteur propose donc au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes, conformément à la réglementation en vigueur et aux avis favorables rendus, à l'unanimité, par le comité social territorial, dans sa séance du 5 mars 2026 :

- le CET est alimenté par le report des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées dans l'année de référence, **non doublées**, à raison de 7h pour une journée de récupération),
- la commune de Séméac décide de fixer à **15 jours** le nombre maximum de jours pouvant être indemnisés par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les modalités proposées par le rapporteur et ainsi mettre à jour la délibération n°91-2024,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, la Première Adjointe ou l'adjoint compétent, à signer tous les actes y afférents,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

15. Avis de la commune de Séméac sur le projet de SCOT arrêté de la CATLP

*Pour établissement de la **Délibération n° DCM 028-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal que par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.





I. LE PROJET DE SCOT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1^{er} semestre 2021 à la fin du 1^{er} semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil Communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

D'une part, la volonté de l'agglomération de :

- s'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux,
- accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment),
- innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :

- **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,





- **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
- **Axe 3** : faire de la qualité de vie le « leitmotiv » du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du second semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil Communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n° CC 2024-07-11.003.

3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au second semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au second semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le second semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPAC) ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été, au préalable, fixés par la délibération n°3 du Conseil Communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

II. MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE LA CONCERTATION FIXEES PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION ET BILAN

Conformément aux articles L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.





III. NOTIFICATIONS ET CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Conformément aux articles L132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'Urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026, le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des PPA.

IV. L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE REGIE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique, elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, Monsieur le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (28 POUR),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la CATLP, arrêté par son Conseil Communautaire le 4 décembre 2025,

ARTICLE 2 : de transmettre cet avis au Président de la CATLP,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.





16. Questions diverses

Philippe BAUBAY souhaite faire un point sur l'évolution de la Maison de Santé et le nombre de cabinet de consultation occupé à ce jour.

Il indique à l'assemblée qu'au rez-de-chaussée, quatre cabinets de consultation sont occupés par des médecins généralistes, deux cabinets sont dédiés à l'activité de la Maison Médicale de Garde et un cabinet est occupé par des infirmières.




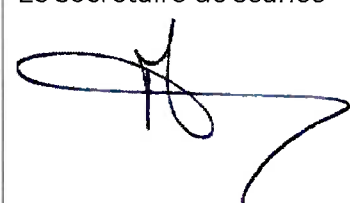
Le premier étage dispose de deux cabinets de consultation supplémentaires, l'un occupé par une psychomotricienne et l'autre le sera à compter du mois de juillet 2026, par une neuropsychologue. De plus, cet étage est complété par une salle d'éducation thérapeutique.

Monsieur Philippe BAUBAY fait donc état d'un taux d'occupation optimal de la structure, avec un seul cabinet restant à ce jour disponible à la location.

Pas de questions supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Procès-Verbal établi le 13 avril 2026,

<p>Le Directeur des services, par délégation du Maire et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p> <p>La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Date de signature par le Maire :- Date de signature par le Secrétaire de séance :- Date d'insertion dans le registre des délibérations : <p>Pour le Maire et par délégation, Le Directeur des services</p>  <p>Nicolas OLIVES</p>	<p>Le Maire</p>   <p>Philippe BAUBAY</p> <hr/> <p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Arnaud DUFAURE</p>
--	---



**CONSEIL MUNICIPAL
7 AVRIL 2026**

FEUILLE D'EMARGEMENT

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
ABEILHE Michel	Excusé	DUFAURE Arnaud	
ARRAMON Julie		DUFFAU Serge	
BAPT Caroline		ESTRADE Alain	
BARROUQUERE-THEIL Erick		EVON Philippe	Excusé
BAUBAY Philippe		FANCHON Sophie	
BERARDO Philippe	Excusé	FOCHESATO Martine	
BOUTIQ Jonathan		GADAUT Elodie	
BRUN Corinne		GASQUET Simone	
CASTERAN Eric		LARROZE MIQUEL Fanny	
CHEMINADE Sylvie		MAZZOTTI Anna	
CLAVERIE Pierre		MARIE Pauline	Excusée
CONSTANCE-BOUSQUIE Marion		MARIETTE Jean-Claude	
DAGUET Yolande	Excusée	VERGNON Claudine	
DE CONINCK Jean-Marc		YEE CHONG TCHI KAN Wilfrid	
DUCOR Bernard			

